

– la licence d’entreprise ferroviaire ou, à défaut, le certificat de sécurité unique ou l’agrément de sécurité en cours de validité au jour de l’acquisition du carburant. À défaut de disposer d’un des trois documents, tout autre document permettant au consommateur de justifier de l’exercice de l’activité éligible au tarif réduit d’accise est admis.

La demande de remboursement est déposée auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu du siège social du consommateur.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l’Union européenne ou sur tout autre territoire, la demande de remboursement est déposée auprès du service national des réglementations particulières (SNRP) (adresse : 3 rue de l’église 94470 Boissy-Saint-Léger, courriel : boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr)

[60] Outre les pièces mentionnées au paragraphe [59], le consommateur tient à disposition du service des douanes les documents suivants :

– Un document de suivi des achats et des consommations de produit par type de carburant et par engin ;

– La liste des engins détenus identifié par un numéro d’immatriculation, ou à défaut d’identification, et une marque constructeur.

3) Instruction de la demande

[61] Les services douaniers territorialement compétents sont habilités à décider des suites à réserver à ces demandes transmises.

[62] Lorsque le remboursement est accordé, la direction régionale des douanes et droits indirects saisie procède à la validation du dossier.

[63] En cas de décision favorable, le remboursement peut être opéré selon la procédure comptable de droit commun.